



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement privé
sous contrat du second degré

Nice, le 6 avril 2016

Objet : Liste d'aptitude (tour extérieur) d'accès des maîtres contractuels des établissements privés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d' EPS au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Rectorat

Pôle Ressources
Humaines

Service de
l'Enseignement Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine De La Celle
Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06
Mél.
catherine.de-la-celle@ac-
nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Réf : - Article R.914-64 à R.914-74 du Code de l'Education
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Note de service DAF D1 n°2011-062 du 1^{er} avril 2011 publiée au BOEN n°17 du 28 avril 2011

P.J. : Modèle de fiche de candidature (annexe I)- Contingent de promotions par discipline (annexe II)

La présente circulaire fixe les modalités de la campagne de promotion par liste d'aptitude dite « au tour extérieur » dans l'échelle de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, au titre de l'année scolaire 2016-2017.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

I. 1- Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels en fonction au 1^{er} septembre 2016 et qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après.

Les enseignants en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, s'ils sont nommés dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire 2016-2017.

I. 2- Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2016. En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.



2 / 4

I. 3 - Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures, soit le 25 mai 2016. La copie des diplômes devra **obligatoirement** être jointe à la notice de candidature.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif aux titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline. Leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des corps d'inspection.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du Capes et conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992. Ces documents devront être établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (ex : droit, sociologie, etc.) doivent être obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence Staps, ou de l'examen probatoire du Capeps (P2B), de la



3 / 4

maîtrise Staps, ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 4 années autre que la maîtrise Staps, ils doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne.

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

I.4 - Conditions de service appréciées au 1er octobre 2016

. Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

. Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point I.3 ci-dessus.

Toutefois, les candidats assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive », dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.



4 / 4

Ne peuvent être comptabilisés : le service national, les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours, les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

II – Dépôt des candidatures

Les notices de candidature seront établies selon le modèle joint en annexe.

Seront jointes, **à chaque notice** :

- **la copie des titres et diplômes ou l'attestation d'admissibilité aux concours (cf. point II de la notice de candidature) ;**
- **la copie du dernier rapport d'inspection pédagogique.**

L'attention des candidats est appelée sur la responsabilité qui leur incombe en matière de production des pièces justificatives, notamment pour l'obtention de points supplémentaires qui peuvent être attribués en fonction de leurs diplômes.

Les maîtres inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire doivent à nouveau faire acte de candidature.

Les fiches de candidature, recensées et contrôlées par les chefs d'établissements, seront adressées exclusivement par courriel au Service de l'Enseignement privé, à catherine.de-la-celle@ac-nice.fr, sous forme d'un fichier PDF unique par dossier et ce pour le 25 mai 2016, date limite de rigueur.

III – Conditions d'admission provisoire et définitive

Le bénéfice effectif de l'échelle de rémunération de professeur certifié ne sera acquis que si les maîtres assurent en 2016-2017 un service d'enseignement correspondant à la discipline au titre de laquelle ils ont obtenu leur promotion.

La durée de la période probatoire que les maîtres doivent obligatoirement accomplir est d'une année scolaire, quelle que soit la quotité de service d'enseignement assurée, **à partir du demi-service.**

Toutefois, cette période doit être prolongée des périodes d'absence cumulées dès lors que le total des congés obtenus par le stagiaire est supérieur à 36 jours.

Cependant si le cumul des périodes d'absence est supérieur ou égal à 6 mois, la période probatoire doit être intégralement renouvelée.

La période probatoire peut être renouvelée dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Une vérification de l'aptitude pédagogique pourra être effectuée par les membres des corps d'inspection.

Le classement définitif dans l'échelle de rémunération de professeur certifié n'interviendra qu'au terme de la période probatoire au cours de laquelle l'intéressé conservera l'échelonnement indiciaire correspondant à sa catégorie.

SIGNEE